

**PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE –LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NO. 2017-01

Règlement modifiant l'article 4.11 sur les zones de mouvements de masse du règlement de zonage numéro 2000-05.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 221-15 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et portant sur l'établissement d'un cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain a été adopté le 19 février 2015 par sa résolution 15-02-053;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre normatif ne prévoit aucune disposition normative applicable aux zones exposées aux glissements de terrain à l'égard des zones à risque hypothétique;

ATTENDU QUE la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Latour à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS LATOUR

ET RÉSOLU QUE le règlement no. 2017-01 ordonne, statue et décrète ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.11 (Les zones de mouvements de masse) du règlement numéro 2000-05 est remplacé par le suivant :

- Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain
- Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechniques

Ces tableaux sont remplacés par les suivants :

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	Sans objet	Sans objet
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une 	Aucune norme*	Aucune norme

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
<p>50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 		
<p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE (SAUF D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux 	Aucune norme ¹	Aucune norme	Aucune norme

¹ Si l'intervention nécessite la réfection des fondations, les normes pour la réfection des fondations d'un bâtiment principal doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE	<p>fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 			
<p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (TOUS LES USAGES)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme ²	Aucune norme*	Aucune norme
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, 	Aucune norme ²	Aucune norme	Aucune norme

2 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
<p>S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 			
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS³ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur 	Aucune norme ²	Aucune norme*	Aucune norme

3 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
	supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .			
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 3 mètres; 	Aucune norme*	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE⁴ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT	Interdit :	Interdit :	Aucune norme *	Aucune norme

4 Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre, sont permis

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ⁵ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 		
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000L ET PLUS, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	Aucune norme *	Aucune norme
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 	Aucune norme *	Aucune norme

⁵ Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
<p>DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 		

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁶ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁷ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

6 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2° alinéa, 2° paragraphe).

7 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2° al., 5° para. de la LAU.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
RACCORDÉMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 	Aucune norme*	Aucune norme

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
	15 mètres.	10 mètres.		
TRAVAUX DE REMBLAI ⁸ (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁹ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres .	Aucune norme*	Aucune norme

8 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

9 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN	ZONE À RISQUE FAIBLE	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ¹⁰ (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) PISCINE CREUSÉE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur 	Aucune norme	Interdit	Aucune norme

¹⁰ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
	supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .			
<p>ABATTAGE D'ARBRES¹¹ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme*	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme *	Aucune norme

11 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE ÉLEVÉ ou dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE À RISQUE MOYEN</p>	ZONE À RISQUE FAIBLE	<p>ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (SAUF CELLE IDENTIFIÉE LE LONG DU RUISSEAU MEECH)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	Aucune norme
	<p>fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 			

* POUR LES INTERVENTIONS PROJETÉES EN SOMMET DE TALUS, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES À RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE, IL EST IMPORTANT DE VÉRIFIER LA LOCALISATION DE CELLES-CI PAR RAPPORT AU SOMMET DU TALUS EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE AFIN DE S'ASSURER QUE CES INTERVENTIONS NE DEVRAIENT PAS ÊTRE ASSUJETTIES AUX NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution dont la largeur est précisée, situées au sommet et/ou à la base des talus. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau intitulé Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique.

Type d'intervention projetée	Zone		NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
	NA1	NA2						
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus							
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Aucune norme ¹	Interdit :	Interdit :	Interdit : • dans la	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

¹ Si l'intervention nécessite la réfection des fondations, les normes pour la réfection des fondations d'un bâtiment principal doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone		NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
	NA1	NA2						
RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE (SAUF D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN) OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE	<ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus. 		<ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus. 	<ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus. 	bande de protection à la base du talus.			
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (TOUS LES USAGES)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans la bande 	Aucune norme ²	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres 	Interdit	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres 	Aucune norme ²	Aucune norme	Aucune norme

2 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
	de protection à la base du talus		jusqu'à concurrence de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus		jusqu'à concurrence de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus			
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme ²	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme ²	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS³ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme ²	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme ²	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Aucune norme	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

³ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone		NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
	NA1	NA2						
RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE⁴ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 		<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 			
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL 5 (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	Aucune norme

⁴ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis

⁵ Les garages, les remises, les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 L ET PLUS, ETC.)	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 		<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 		
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁶ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAIN COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁷ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAIN COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit	Aucune norme	Aucune norme
RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

6 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

7 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone		NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
	NA1	NA2						
	demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	10 mètres.					jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITES ABSORBANT, PUITES D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
TRAVAUX DE REMBLAIS (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁹ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus. 	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹⁰ (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) PISCINE CREUSÉE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Aucune norme

8 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

9 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

10 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	RA2
PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN								
ABATTAGE D'ARBRES ¹¹ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit	Interdit	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Ne s'applique pas	Aucune norme

¹¹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹**

FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) ▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	<p align="center">ZONE RA1 OU ZONE À RISQUE FAIBLE</p>	<p align="center">FAMILLE 5</p>
	<p align="center">ZONE NA1 contigüe à une zone RA1 OU ZONE À RISQUE ÉLEVÉ contigüe à une ZONE À RISQUE FAIBLE</p>	<p align="center">Étape 1 : FAMILLE 5 et si cette étude est favorable; Étape 2 : FAMILLE 1</p>
	<p align="center">ZONE NA2 OU ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p align="center">DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	<p align="center">FAMILLE 2</p>
	<p align="center">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1 ET NS2,</p> <p align="center">OU</p> <p align="center">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p align="center">DONT TALUS D'UNE HAUTEUR</p>	<p align="center">FAMILLE 1A</p>

¹ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

³ Si des travaux de protection sont recommandés, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE1**

FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
	ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE (SAUF UN GLISSEMENT DE TERRAIN) OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE ▪ DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 	<p align="center">ZONE NA2</p> <p align="center">OU</p> <p align="center">ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p align="center">DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	FAMILLE 2
	<p align="center">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1 ET NS2,</p> <p align="center">OU</p> <p align="center">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p align="center">DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p>	FAMILLE 1A

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE1**

FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) 	<p>AUTRES TYPES DE ZONES</p>	<p>FAMILLE 1</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (TOUS LES USAGES) ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) ▪ CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 L ET PLUS, ETC.) ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION ▪ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) ▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) ▪ PISCINE CREUSÉE ▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>FAMILLE 2</p>

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE1**

FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<p>SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) ▪ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) ▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.) 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> ▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES SAUF LES ZONES RA1Sommet, RA1Base, et RA1- NA2 OU ZONE À RISQUE FAIBLE	FAMILLE 4

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE1

CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4	FAMILLE D'EXPERTISE 5
<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p>	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONTENU:</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations des suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer si des conditions particulières pourraient arrêter la progression d'un glissement de terrain fortement régressif. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer au moins une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> il y a une remontée subite du substratum sous les sols argileux qui fait en sorte qu'il n'y a plus suffisamment de sols argileux au site considéré; il y a un changement latéral dans la stratigraphie des sols, faisant en sorte que les sols argileux sont absents du site; il y a un changement latéral dans les propriétés des sols argileux qui fait en sorte que celles

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE1

CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

<p>observé sur le site;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	<p>est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	<p>pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. 		<p>au site considéré ne rencontrent plus les critères géotechniques nécessaires au développement des glissements fortement rétrogressifs.</p>
---	--	--	---	--	---

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion :	06-02-2017
Adoption du projet de règlement :	06-02-2017
Numéro de résolution :	2017-02-26
Date de publication :	21-02-2017
Consultation publique tenue :	28-02-2017
Adoption du règlement :	03-04-2017
Numéro de résolution :	2017-04-49